



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°41-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020

**pris pour application du décret de convocation des électeurs
et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et des documents de propagande
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.270, R.25-1, R.124 à R.130 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2, R.2121-1 et R.2121-3 ;

VU la loi n°2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les électeurs des communes du département de Loir-et-Cher sont convoqués le **dimanche 15 mars 2020** pour procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Dans les communes où un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 22 mars 2020**.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote a lieu à l'aide d'enveloppes de scrutin de couleur kraft.

Article 3 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir dans chaque commune du département de Loir-et-Cher est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Dépôt des candidatures

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Elles sont reçues en préfecture pour l'arrondissement de Blois ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, de **9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (excepté le dernier jour à 18h00)**, selon le calendrier suivant :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : **du lundi 10 février 2020 au jeudi 27 février 2020 à 18 heures.**
- pour le second tour de scrutin : **du lundi 16 mars 2020 au mardi 17 mars 2020 à 18 heures.**

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral) disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr)

Les candidats sont invités à prendre rendez vous pour déposer leur déclaration à partir du module de prise de rendez-vous accessible sur le site Internet précité.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit comporter la déclaration de la tête de liste et les déclarations individuelles de chaque candidat.

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires (art. L.260).

En application de l'article L 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.

Propagande et campagne électorales

Article 6 : La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage.

- Dans les communes de moins de 1000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour (R.28).
- Dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au 2nd tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 8 :

Pour les communes de 2.500 habitants et plus, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions prescrites par le code électoral, avant d'engager leur impression.

Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote, doit remettre au président de la commission ses documents de propagande, aux dates fixées, ci-après, à l'article 9 du présent arrêté.

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, les listes ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux (article L.241 du code électoral), elles doivent en assurer la diffusion par leurs propres moyens.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, l'Etat prend à sa charge les frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les candidats assurent l'impression de leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

Article 9 : Pour les communes de 2 500 habitants et plus, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale sont assurés par une commission de propagande.

Les commissions de propagande siègent à la préfecture et sont installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Il appartient à chaque liste de prendre toutes dispositions pour la remise de ses circulaires et bulletins de vote à la commission **avant le mercredi 4 mars 2020 à 12 heures**, pour le premier tour de scrutin, et, au plus tard, **le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures**, en cas de second tour.

Les éléments relatifs à cette remise seront distribués aux candidats lors du dépôt de leur candidature.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates et heures.

Propagande et campagne électorales

Article 10 : Dans les communes comptant moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 11 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires (art. L.260), sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié (L.264 du code électoral).

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes de l'arrondissement de Vendôme et de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 21 JAN. 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET 

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	Nombre de sièges de délégués communautaires titulaires	EPCI
2	06	001	Ambloy	185	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	002	Angé	882	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	14	003	Areines	616	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	004	Artins	264	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	006	Autainville	444	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	06	007	Authon	721	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	008	Avaray	737	15	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	08	009	Averdon	697	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	14	010	Azé	1 033	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	012	Baillou	226	11	1	COLLINES DU PERCHE
1	05	013	Bauzy	278	11	1	GRAND CHAMBORD
2	09	014	Beauchêne	173	11	1	COLLINES DU PERCHE
3	12	016	Billy	1 020	15	2	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	017	Binas	686	15	1	TERRES DU VAL DE LOIRE
1	99	018	Blois	46 086	43	33	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	01	019	Boisseau	99	7	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	09	020	Bonneveau	467	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	022	Bouffry	134	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	09	024	Boursay	166	11	1	COLLINES DU PERCHE
1	05	025	Bracieux	1 305	15	2	GRAND CHAMBORD
2	09	026	Brévainville	170	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	01	027	Briou	147	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	09	028	Busloup	439	11	2	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	04	029	Candé-sur-Beuvron	1 497	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	030	Cellé	225	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	15	031	Cellettes	2 633	23	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	04	032	Chailles	2 680	23	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	05	034	Chambord	93	7	1	GRAND CHAMBORD
1	08	035	Champigny-en-Beauce	604	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	13	036	Chaon	459	11	2	COEUR DE SOLOGNE
2	09	037	La Chapelle-Enchérie	211	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	12	038	La Chapelle-Montmartin	435	11	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	730	15	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	08	040	La Chapelle-Vendômoise	783	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	041	La Chapelle-Vicomtesse	169	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	11	042	Châteauvieux	538	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	11	043	Châtillon-sur-Cher	1 722	19	2	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	12	044	Châtres-sur-Cher	1 097	15	2	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	04	045	Chaumont-sur-Loire	1 086	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	13	046	Chaumont-sur-Tharonne	1 074	15	3	COEUR DE SOLOGNE
1	03	047	La Chaussée-Saint-Victor	4 503	27	3	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	048	Chauvigny-du-Perche	220	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	11	049	Chémery	971	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	15	050	Cheverny	956	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	07	051	Chissay-en-Touraine	1 127	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	15	052	Chitenay	1 068	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	053	Choue	529	15	2	COLLINES DU PERCHE
3	07	054	Choussy	338	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	08	055	Vallôire-sur-Cisse	2 438	23	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	01	057	Conan	175	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	01	058	Concriers	176	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
3	89	059	Le Controis-en-Sologne	6 866	33	8	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	09	060	Commenon	690	15	3	COLLINES DU PERCHE
1	15	061	Cormeray	1 560	19	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	07	062	Coudes	546	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	11	063	Couffy	497	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	065	Coulommiers-la-Tour	557	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	066	Courbouzon	435	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	15	067	Cour-Cheverny	2 845	23	2	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	05	068	Courmemin	509	15	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	069	Cour-sur-Loire	266	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	06	070	Vallée-de-Ronsard	523	19	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	05	071	Crouy-sur-Cosson	537	15	1	GRAND CHAMBORD
2	06	072	Crucheray	381	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	073	Danzé	694	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	05	074	Dhuizon	1 233	15	4	SOLOGNE DES ETANGS
2	09	075	Droué	992	15	4	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	01	077	Épiais	136	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	09	078	Épuisay	831	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	079	Les Essarts	108	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	07	080	Faverolles-sur-Cher	1 386	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	081	Faye	243	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	05	083	La Ferté-Beauharnais	525	15	2	SOLOGNE DES ETANGS
3	13	084	La Ferté-Imbault	975	15	2	SOLOGNE DES RMIERES
1	05	085	La Ferté-Saint-Cyr	1 056	15	2	GRAND CHAMBORD
1	05	086	Fontaines-en-Sologne	633	15	1	GRAND CHAMBORD
2	09	087	Fontaine-les-Coteaux	337	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	088	Fontaine-Raoul	225	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	09	089	La Fontenelle	195	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	09	090	Fortan	269	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	08	091	Fossé	1 308	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	08	093	Françay	273	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	07	094	Fresnes	1 145	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	09	095	Fréteval	1 083	15	4	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	09	096	Le Gault-du-Perche	341	11	1	COLLINES DU PERCHE

Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	Nombre de sièges de délégués communaux titulaires	EPCI
3	12	097	Gièvres	2 396	19	3	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
2	06	098	Gornbergean	186	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	12	099	Gy-en-Sologne	499	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	100	Les Hayes	176	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	08	101	Herbault	1 249	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	06	102	Houssay	387	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	103	Huisseau-en-Beauce	423	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	05	104	Huisseau-sur-Cosson	2 281	19	4	GRAND CHAMBORD
1	01	105	Josnes	887	15	2	BEAUCE VAL DE LOIRE
3	13	106	Lamotte-Beuvron	4 724	27	11	COEUR DE SOLOGNE
2	06	107	Lancé	473	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	08	108	Lancôme	122	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	08	109	Landes-le-Gaulois	750	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	12	110	Langon-sur-Cher	812	15	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
3	12	112	Lassay-sur-Croisne	249	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	113	Lavardin	183	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	114	Lestiu	290	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	09	115	Lignières	380	11	2	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	09	116	Lisle	195	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	10	118	Loreux	209	11	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	119	Lorges	352	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	06	120	Lunay	1 267	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	121	La Madeleine-Villefrouin	30	7	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
3	12	122	Maray	233	11	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	123	Marchenoir	659	15	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	06	124	Marcilly-en-Beauce	348	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	13	125	Marcilly-en-Gault	735	15	2	SOLOGNE DES ETANGS
3	11	126	Mareuil-sur-Cher	1 142	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	05	127	La Marolle-en-Sologne	344	11	1	SOLOGNE DES ETANGS
1	08	128	Marolles	725	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	05	129	Masilves	702	15	1	GRAND CHAMBORD
1	01	130	Maves	661	15	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	14	131	Mazangé	855	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	132	Méhers	338	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	03	134	Menars	626	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	12	135	Mennetou-sur-Cher	885	15	2	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	136	Mer	6 238	29	14	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	08	137	Mesland	565	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	14	138	Meslay	312	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	139	Meusnes	1 097	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	10	140	Millançay	780	15	2	SOLOGNE DES ETANGS
2	09	141	Moisy	365	11	2	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	08	142	Valencisse	2 398	23	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	143	Mondoubleau	1 335	15	6	COLLINES DU PERCHE
1	08	144	Monteaux	768	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	04	145	Monthou-sur-Bievre	811	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	07	146	Monthou-sur-Cher	964	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	04	147	Les Montils	1 943	19	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	05	148	Montlivault	1 377	15	2	GRAND CHAMBORD
2	06	149	Montoire-sur-le-Loir	3 782	27	5	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	05	150	Mont-près-Chambord	3 297	23	5	GRAND CHAMBORD
3	07	151	Montrichard Val de Cher	3 810	29	4	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	05	152	Montrieux-en-Sologne	651	15	2	SOLOGNE DES ETANGS
2	06	153	Montrouveau	154	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	154	Morée	1 071	15	4	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	01	155	Muides-sur-Loire	1 259	15	2	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	01	156	Mulsans	502	15	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
3	12	157	Mur-de-Sologne	1 519	19	2	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
2	06	158	Naveil	2 361	19	3	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	05	159	Neung-sur-Beuvron	1 226	15	4	SOLOGNE DES ETANGS
1	05	160	Neuvy	319	11	1	GRAND CHAMBORD
3	13	161	Nouan-le-Fuzelier	2 326	19	6	COEUR DE SOLOGNE
2	06	163	Nourray	109	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	164	Noyers-sur-Cher	2 728	23	3	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	07	166	Oisly	377	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	08	167	Veuzain-sur-Loire	3 503	29	2	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	12	168	Orçay	235	11	1	SOLOGNE DES RIVIERES
1	01	171	Oucques La Nouvelle	1 724	23	4	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	09	172	Ouzouer-le-Doyen	243	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	01	173	Beauce la Romaine	3 484	27	3	TERRES DU VAL DE LOIRE
2	06	174	Périgny	177	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	175	Pezou	1 119	15	4	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	13	176	Pierrefitte-sur-Saoudre	789	15	2	SOLOGNE DES RIVIERES
2	09	177	Le Plessis-Dorin	167	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	01	178	Le Plessis-l'Échelle	70	7	1	COLLINES DU PERCHE
2	09	179	Le Poislay	181	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	07	180	Pontlevoy	1 524	19	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	11	181	Pouillé	796	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	182	Pray	292	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	184	Prunay-Cassereau	612	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	12	185	Pruniers-en-Sologne	2 388	19	3	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
2	09	186	Rahart	325	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	187	Renay	171	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
1	01	188	Rhodon	123	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
1	04	189	Rilly-sur-Loire	474	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »

Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	Nombre de sièges de délégués communautaires titulaires	EPCI
2	06	190	Rocé	218	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	191	Roches	69	7	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
2	06	192	Les Roches-l'Évêque	279	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	193	Romilly	140	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	10	194	Romorantin-Lanthenay	17 754	33	21	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
3	11	195	Rougeou	159	11	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	09	196	Ruan-sur-Eggonne	94	7	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	11	198	Saint-Aignan	2 849	23	3	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	199	Saint-Amand-Longpré	1 224	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	14	200	Sainte-Anne	459	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	201	Saint-Arnoult	321	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	08	203	Saint-Bohaire	497	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	05	204	Saint-Claude-de-Diray	1 783	19	3	GRAND CHAMBORD
1	08	205	Saint-Cyr-du-Gault	174	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	03	206	Saint-Denis-sur-Loire	837	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	05	207	Saint-Dyé-sur-Loire	1 140	15	2	GRAND CHAMBORD
1	08	208	Saint-Étienne-des-Guérets	111	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	209	Saint-Firmin-des-Prés	824	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	07	211	Saint-Georges-sur-Cher	2 691	23	3	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	15	212	Saint-Gervais-la-Forêt	3 201	23	2	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	06	213	Saint-Gourgon	113	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	717	15	3	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	06	215	Saint-Jacques-des-Guérets	91	7	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	216	Saint-Jean-Froidmentel	548	15	2	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
3	07	217	Saint-Julien-de-Chédon	756	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	12	218	Saint-Julien-sur-Cher	768	15	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	01	219	Saint-Laurent-des-Bois	287	11	1	TERRES DU VAL DE LOIRE
1	05	220	Saint-Laurent-Nouan	4 357	27	7	GRAND CHAMBORD
1	01	221	Saint-Léonard-en-Beauce	644	15	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
3	12	222	Saint-Loup	375	11	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	08	223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	718	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	224	Saint-Marc-du-Cor	183	11	1	COLLINES DU PERCHE
2	06	225	Saint-Martin-des-Bois	579	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	14	226	Saint-Ouen	3 189	23	4	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	228	Saint-Rimay	291	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	229	Saint-Romain-sur-Cher	1 478	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
1	08	230	Saint-Sulpice-de-Pommeray	1 855	19	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	13	231	Saint-Viâtre	1 196	15	4	SOLOGNE DES ETANGS
3	13	232	Saibris	5 166	29	13	SOLOGNE DES RIVIERES
1	04	233	Sambin	940	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	08	234	Santenay	290	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	235	Sargé-sur-Braye	1 041	15	4	COLLINES DU PERCHE
2	06	236	Sasnières	112	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	07	237	Sassay	1 023	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	09	238	Savigny-sur-Braye	2 017	19	3	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	11	239	Seigy	1 055	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	13	241	Selles-Saint-Denis	1 337	15	3	SOLOGNE DES RIVIERES
3	12	242	Selles-sur-Cher	4 567	27	5	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	243	Selommes	813	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	245	Séris	376	11	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
1	04	246	Seur	477	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	11	247	Soings-en-Sologne	1 614	19	2	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	09	248	Couëtron-au-Perche	1 065	19	5	COLLINES DU PERCHE
3	13	249	Souesmes	1 059	15	3	SOLOGNE DES RIVIERES
2	09	250	Sougé	479	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	13	251	Souigny-en-Sologne	524	15	2	COEUR DE SOLOGNE
1	01	252	Suèvres	1 693	19	3	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
1	01	253	Talcy	243	11	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
2	09	254	Le Temple	187	11	1	COLLINES DU PERCHE
2	06	255	Ternay	336	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	12	256	Theillay	1 260	15	3	SOLOGNE DES RIVIERES
3	11	258	Thésée	1 132	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
2	06	259	Thoré-la-Rochette	885	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	05	260	Thoury	420	11	1	GRAND CHAMBORD
2	06	261	Tourailles	134	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	05	262	Tour-en-Sologne	1 117	15	2	GRAND CHAMBORD
2	06	265	Troo	297	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	04	266	Valaire	86	7	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	07	267	Vallières-les-Grandes	937	15	1	VAL-DE-CHER – CONTROIS
3	10	268	Veilleins	161	11	1	SOLOGNE DES ETANGS
2	14	269	Vendôme	16 569	33	25	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	10	271	Vernou-en-Sologne	624	15	2	SOLOGNE DES ETANGS
1	01	273	Vievy-le-Rayé	453	11	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
2	06	274	Villavard	128	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	09	275	La Ville-aux-Clercs	1 273	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	03	276	Villebarou	2 480	19	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
2	09	277	Villebout	140	11	1	PERCHE & HAUT VENDOMOIS
2	06	278	Villechauve	276	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	279	Villedieu-le-Château	414	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
3	12	280	Villefranche-sur-Cher	2 667	23	4	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
1	08	281	Villefrancoeur	424	11	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	10	282	Villeherviers	471	11	1	ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
2	06	283	Villemardy	277	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	284	Villeneuve-Frouville	61	7	1	BEAUCÉ VAL DE LOIRE
3	05	285	Villeny	493	11	2	SOLOGNE DES ETANGS

Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	Nombre de sièges de délégués communautaires titulaires	EPCI
2	06	286	Villeporcher	153	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	287	Villerable	520	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	03	288	Villerbon	799	15	1	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
1	01	289	Villermain	398	11	1	TERRES DU VAL DE LOIRE
2	06	290	Villeromain	240	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	06	291	Villetrun	322	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	01	292	Villexanton	201	11	1	BEAUCE VAL DE LOIRE
2	06	293	Villiersfaux	255	11	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
2	14	294	Villiers-sur-Loir	1 131	15	1	CA TERRITOIRES VENDOMOIS
1	15	295	Vineuil	7 815	29	5	CA BLOIS « AGGLOPOLYS »
3	13	296	Vouzon	1 483	15	4	COEUR DE SOLOGNE
3	13	297	Yvoy-le-Marron	728	15	2	SOLOGNE DES ETANGS